

CHARTRE DE L'AGECVM (Avec modifications proposées en italique)

1.00 AGE CVM

Corporation légalement incorporée le 22 juin 1992 dont le sceau est sous la garde du *Conseil exécutif* de la corporation. Faisant suite à l'AGECVM, incorporée le 28 novembre 1986. Association étudiante légalement accréditée le 15 décembre 1986 en vertu de la Loi 32 sur l'accréditation et le financement des Associations d'élèves ou d'étudiant-e-s de la province de Québec.

1.1 LE NOM

Le nom officiel de la corporation est "l'Association générale étudiante du Cégep du Vieux Montréal". L'abréviation utilisée pour désigner l'Association est : " AGE CVM "

1.2 SIGLE

Le sigle officiel de l'Association est celui dont l'impression apparaît ci-contre

1.3 FONDEMENT ET RÔLE

L'AGECVM a pour but d'étudier, de faire valoir, de protéger et de développer de toutes les manières *les droits*, les intérêts pédagogiques, matériels, culturels et sociaux de ses membres. C'est un outil au service des étudiant-e-s afin de se solidariser et d'assurer la défense de l'éducation comme outil de progrès social. *L'AGECVM répond à des principes de bases en matière d'accessibilité et de qualité en éducation, d'environnement et d'égalité des sexes.*

1.4 BUTS ET OBJECTIFS

Défendre et promouvoir les droits et les intérêts des étudiant-es, notamment:

- Procurer aux étudiant-e-s l'information la plus complète possible et favoriser l'esprit de coopération entre chaque organisme étudiant à l'intérieur du collège;
- Défendre les droits des étudiant-e-s sur le plan pédagogique;
- Promouvoir la formation de regroupements étudiants (comités) là où il n'y en a pas et consolider ceux qui existent déjà;
- Promouvoir la tenue d'activités culturelles et le dynamisme de la vie étudiante à l'intérieur du collège;
- Coordonner les luttes étudiantes au niveau du collège.

1.5 POSITION

En aucun temps, l'Association ne peut donner son appui à un parti politique, soutenir un parti, s'associer directement à un parti politique ou se déclarer contre un parti politique. Toutefois, l'Association peut prendre position sur des questions et des débats d'actualité animant la société et défendre ses positions. À cet effet, elle peut s'associer à des mouvements ou à des coalitions nationales.

1.6 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'AGECVM est établi au 255, Ontario Est, dans la ville de Montréal, ou à tout autre endroit de la ville désignée que le Bureau exécutif, la Table de concertation ou l'Assemblée générale pourront de temps à autre déterminer.

1.7 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière s'étend du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

1.8 LES INSTANCES

Les instances de l'AGECVM sont:

- L'Assemblée générale
- La Table de concertation
- *Le Conseil exécutif*

1.9 DISSOLUTION

L'AGECVM pourra être dissoute en tout temps selon la procédure suivante : Avoir obtenu, lors d'un référendum déclenché par un avis de motion, la majorité des voix des étudiant-e-s votant-e-s et que ces voix représentent au moins 25% de tous les étudiante-s qui, lors du vote, sont membres de l'AGECVM.

1.10 AFFILIATION

L'AGECVM pourra être affiliée en tout temps à un ou plusieurs mouvements étudiants nationaux selon la procédure suivante : Avoir obtenu, lors d'un référendum déclenché par un avis de motion, la

majorité des voix des étudiant-e-s votant-e-s et que ces voix représentent au moins 10% des tous les étudiant-e-s qui, lors du vote, sont membres de l'AGECVM.

2.00 MEMBRES

2.1 DÉFINITION

Tout-e étudiant-e inscrit-e à temps plein ou à temps partiel au Cégep du Vieux Montréal, sauf l'étudiant-e inscrit-e en formation aux entreprises et l'étudiant-e inscrit-e à temps partiel de soir, est réputé-e membre de l'AGECVM durant la session où il / elle étudie. Toutefois, le présent article ne s'applique pas à un-e étudiant-e qui signale son refus d'adhérer à l'AGECVM, conformément à l'article 2.5 et qui paye sa cotisation conformément à l'article 2.3.

2.2 POUVOIRS, DROITS ET RESPONSABILITÉS

Tout-e étudiant-e demeure membre de l'AGECVM même lorsqu'il / elle interrompt sa session. (Tout-e étudiant-e peut exercer à l'égard de l'AGECVM les droits qu'attribue la partie III de la Loi sur les compagnies, la Loi 32 et les droits décrits dans les présents règlements. Les documents sont disponibles en tout temps au bureau de l'AGECVM.). Il-elle cessera d'être membre une fois la session terminée. L'étudiant-e est soumis-e en tout temps à la charte des droits et responsabilités de l'étudiant-e, document officiel de l'AGECVM adopté en Assemblée générale le 4 décembre 2002 et joint à cette charte.

2.3 COTISATION

Tout-e étudiant-e membre de l'AGECVM doit payer le montant de la cotisation fixée en Assemblée générale. Celle-ci peut être modifiée en tout temps par le biais d'un avis de motion. L'étudiant-e bénéficiaire du Fonds d'extrême nécessité du cégep ne paie pas de cotisation à l'AGECVM tout en en restant membre.

2.4 REMBOURSEMENT

Tout-e étudiant-e qui met un terme à ses études au Cégep du Vieux Montréal avant la date fixée par le collège pour le remboursement des frais d'inscription verra sa cotisation remboursée selon les modalités suivantes [si le cégep ne l'a pas déjà remboursée]: l'étudiant-e doit faire parvenir à l'AGECVM une lettre indiquant son désir d'obtenir un remboursement ainsi qu'un formulaire d'abandon obtenu au secrétariat, après quoi la cotisation est remboursée. Cette demande peut s'effectuer par la poste.

2.5 REFUS D'ADHÉSION

Tout membre de l'AGECVM peut refuser d'y adhérer en faisant parvenir à la permanence du *Conseil exécutif* un avis comportant son nom et son numéro de matricule ainsi qu'une courte déclaration à l'effet qu'il refuse d'adhérer à l'AGECVM. Toute déclaration de refus d'adhésion entraîne la perte des droits de membre, mais n'annule en rien le paiement de la cotisation étudiante.

3.00 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1 DÉFINITION

L'Assemblée générale est composée de tou-te-s les membres de l'AGECVM. Elle est souveraine en toute matière concernant l'Association. Il ne peut exister aucune autre instance ayant un quelconque droit de veto à son égard.

3.2 DROITS, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

L'Assemblée générale doit:

- Approuver ou rejeter les Statuts et les règlements régissant l'Association;
- Déterminer les orientations générales de l'Association, ses positions politiques;
- Approuver ou rejeter les prévisions budgétaires de l'Association présentées par le/la responsable à la trésorerie du *Conseil exécutif*;
- Déterminer le montant de la cotisation étudiante de l'Association;
- Déterminer si elle déclenche un référendum d'affiliation ou de désaffiliation de l'association à une coalition, une fédération ou une association nationale.
- Entériner les membres du *Conseil exécutif*

G) Désigner les étudiant-e-s qui sont appelé-e-s à siéger sur les instances ou réunions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Cégep.

3.3 RÉUNION

L'Assemblée générale se réunit au moins quatre fois par année, dont une fois au début de chaque session.

3.4 CONVOCATION

L'Assemblée générale est convoquée par :

- A) Un avis signé par au moins cent (100) membres OU
- B) La Table de concertation OU
- C) Le *Conseil exécutif* OU
- D) Une motion adoptée en Assemblée générale régulière.

Cet avis doit contenir :

- Le lieu;
- La date;
- L'heure;
- La proposition d'ordre du jour de l'Assemblée générale. Il doit être affiché cinq jours ouvrables avant celle-ci.

Le *Conseil exécutif* doit voir, sur réception de cet avis, à afficher les renseignements ci haut mentionnés.

3.5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

En cas d'urgence, une Assemblée générale spéciale peut être convoquée un (1) jour ouvrable (24 heures) d'avance.

L'Assemblée générale spéciale est convoquée par :

- A) Un avis signé par au moins cent (100) membres OU
- B) La Table de concertation OU
- C) Le *Conseil exécutif* OU
- D) Une motion adoptée en Assemblée générale régulière.

L'avis de convocation doit contenir :

- Le lieu;
- La date;
- L'heure;
- L'ordre du jour doit être strict, non modifiable et ne doit contenir qu'un seul point (précis et dont la signification doit rester évidente au sens commun et dénué de subjectivité). * Une assemblée générale spéciale qui n'atteint pas (ou perd) le quorum ne peut en aucun cas se transformer en assemblée générale régulière.

3.6 PROCÉDURE

Les procédures employées en Assemblée générale et en toute autre instance de l'AGECVM sont celles du *Code Morin* (annexé à cette Charte), disponible en tout temps à l'AGECVM. Toute procédure venant d'une autre source est considérée comme nulle. Au cours de l'Assemblée, un procès-verbal doit être rédigé par le ou la secrétaire de l'Assemblée. Celui-ci doit être déposé dans les deux semaines ouvrables suivant la levée de l'Assemblée, à la permanence de l'AGECVM, et doit être adopté lors d'une Assemblée générale ultérieure.

Pour chaque proposition, une personne ayant déjà discuté de la proposition doit laisser parler ceux et celles qui n'en n'ont pas encore discuté. De plus, une alternance entre les femmes et les hommes pour les tours de paroles doit être respectée

3.7 QUORUM

Assemblée générale régulière : 1% des membres;

Assemblée générale spéciale : 100 membres;

Modification des statuts et règlements (Assemblée générale) : quorum régulier;

Résolution de grève (référendum ou Assemblée générale) : 10% des membres;

Résolution d'affiliation/désaffiliation (référendum) : 10% des membres;

Dissolution (voir article 1.9) : 25% des membres.

3.8 VOTE

Tout-e membre présent-e a droit de vote lors de l'Assemblée générale. Les procédures de vote sont décrites en détails dans le *Code Morin*. Aucun-e membre ne peut se faire représenter, ni exercer son droit de vote par procuration et ce, au sein de quelque instance de l'AGECVM que ce soit. La carte de membre est obligatoire afin de pouvoir voter et doit être présentée à l'entrée de l'Assemblée (régulière ou spéciale).

3.9 RÉFÉRENDUM

3.91 DÉFINITION

Un référendum auquel participe au moins 10% des membres a le même effet qu'une Assemblée générale. Toute résolution soumise lors d'une telle consultation est réputée adoptée dès son entérinement par la majorité simple des votes exprimés.

3.92 CONVOCATION

Pour convoquer un référendum, l'Assemblée générale doit avoir adopté, à majorité simple (50%+1), une résolution concernant les dates et la ou les résolution(s) qui seront soumise(s) aux voies lors du dit référendum. Une période d'information d'au moins cinq (5) jours ouvrables doit précéder la période référendaire (le début du vote) qui s'échelonne sur une période de quatre (4) jours ouvrables.

3.93 AVIS

L'avis du référendum doit être fait par affichage dès la première journée d'information.

Il doit contenir :

- Le lieu du vote;
- Les dates du vote;
- La ou les question(s) qui sera (seront) soumise(s).

3.94 PROCÉDURE

Les règles et procédures à suivre quant à la nomination de la Direction générale du référendum, des Comités de même que les différentes démarches à suivre sont présentées dans le *Guide pour tenir une élection et un référendum au collégial*, disponible en tout temps à l'AGECVM. Une Assemblée générale ne peut en aucun cas remettre en question les résultats d'un référendum. Seule la direction du scrutin, ayant relevé des irrégularités majeures (tel que stipulé dans le *Guide Voter c'est collégial*) lors du dépouillement peut disposer de cette prérogative.

3.10 GESTION DES MANDATS D'ASSEMBLÉE

Dès la première assemblée générale suivant l'élection du Bureau exécutif, le Bureau exécutif devra présenter aux membres une listes des mandats précédent qu'il suggérera de rejeter ou conserver. Cette liste pourra être adopté à majorité simple. Ce point devra être dans l'ordre du jour.

3.11 ASSEMBLÉE DES GRÉVISTES

Lors d'une grève, les membres de l'AGECVM peuvent voter à une réunion participative nommée « assemblée des grévistes ». Elle sera chargée de coordonner les actions des grévistes. Elle ne peut voter de dépenses ni adopter de positions officielles, son rôle étant purement consultatif.

4.00 TABLE DE CONCERTATION

4.1 DÉFINITION

La Table de concertation est l'instance décisionnelle *en ce qui concerne les activités des comités*. Elle est souveraine, mais toutes ses décisions son sujettes au veto de l'Assemblée générale. Elle est l'instance qui a pour mission de gérer la vie étudiante et assurer la participation de tous les comités et groupes de notre communauté.

4.2 MEMBRES

La Table de concertation est formée de un ou deux membres élu-e-s représentant-e-s par comité de concertation et par comité thématique et de un ou plusieurs représentant-e-s du Bureau exécutif.

4.21 RÉGLEMENTATION DES COMITÉS

Les comités sont régis par le *Guide des règlements pour les comités*, annexé à cette charte. La *Bible des comités* est aussi un guide pratique dans l'élaboration des comités.

4.3 RÉUNIONS

La Table de concertation se réunit au moins quatre (4) fois par session et autant de fois que l'exercice de sa compétence est requis.

4.4 CONVOCATION

La Table de concertation est convoquée par :

- A) Un avis signé par au moins un tiers (1/3) des membres de la Table de concertation OU
- B) Le Comité de suivi OU
- C) Le *Conseil exécutif* OU
- D) Une motion adoptée par la Table de concertation OU

E) Une Assemblée générale

L'avis de convocation doit contenir:

- Le lieu;
- La date;
- L'heure;
- La proposition d'ordre du jour.

Il doit être affiché cinq (5) jours ouvrables avant celle-ci.

4.5 QUORUM

Quorum de la Table de concertation : 50%+1 des membres actifs et reconnus.

4.6 POUVOIRS ET DEVOIRS

- A) Recueillir les revendications des membres et entreprendre les démarches nécessaires à leur traitement;
- B) convoquer et préparer des Assemblées générales;
- C) Voter des budgets jusqu'à 3 000 \$, sans le vote préalable de l'Assemblée générale, si elle le considère dans l'intérêt collectif des membres. Cette procédure ne peut être utilisée qu'en cas d'urgence lors d'une réunion de la Table de concertation (voir article 4.8), et devra être adoptée aux deux tiers (2/3). Un compte rendu de cette dépense devra être fait à l'Assemblée générale suivante.
- D) Amender et adopter la ventilation des budgets de dépenses de la vie étudiante;
- E) Ne voter des propositions inclus en 3.2 que conditionnellement à l'entérinement par une future Assemblée Générale;
- F) Former un comité de suivi;
- G) Procéder à l'application de la politique d'embauche des employé-e-s de l'AGECVM (annexé à cette charte), c'est-à-dire de procéder à l'embauche des employés directs (voir 10.1).

4.7 VOTE

Un vote par Comité de concertation

Un vote par Comité thématique

4.8 RÉUNION SPÉCIALE DE LA TABLE DE CONCERTATION

En cas d'urgence, la Table de concertation peut être convoquée un (1) jour ouvrable (24 heures) d'avance par téléphone par :

A) Un avis signé par au moins un tiers (1/3) des membres de la Table de concertation OU

B) Le Comité de suivi OU

C) Le Conseil exécutif OU

D) Une motion adoptée en Table de concertation OU

E) Une motion adoptée en Assemblée générale.

L'avis de convocation doit contenir:

- Le lieu;
- La date;
- L'heure;
- L'ordre du jour qui doit être strict, non modifiable et ne doit contenir qu'un seul point (précis et dont la signification doit rester évidente au sens commun et dénué de subjectivité).

4.9 RÉMUNÉRATION

Aucune rémunération ne peut être accordée à un membre de la Table de concertation pour l'exécution de son mandat. Tout membre de la Table de concertation qui recevra une rémunération ou détournera des sommes sera automatiquement démis de ses fonctions et sommé de rembourser l'AGECVM.

4.10 COMITÉ DE SUIVI

À la première réunion de chaque session, un comité de suivi, formé de cinq représentant-e-s dont au moins un-e des comités thématiques, un-e des comités de concertation et un-e du Conseil exécutif (prioritairement le ou la responsable à l'interne), est élu par la Table de concertation. Ce comité doit :

A) Assurer le bon fonctionnement et le suivi des activités des différents comités, entre autres dans la supervision du matériel, l'entretien des locaux des comités et la formulation de propositions en Table de concertation pour améliorer la vie étudiante.

B) Assurer le suivi des décisions prises en Table de concertation et qui concernent les comités de l'AGECVM.

C) Assister le responsable à l'interne dans ses fonctions de supervision des comités.

D) Déterminer les dates et ordres du jour de la tenue de la Table de concertation

E) S'assurer du respect des normes municipales de salubrité

F) Veiller à la bonne réalisation des budgets des comités

G) Vérifier les budgets, les bilans et le quorum des divers comités

4.11 LOCAUX ET MATÉRIEL DES COMITÉS

Les locaux des comités ne peuvent être alloués qu'à des comités thématiques (voir 5.0). Ils sont prêtés et doivent rester en bon état, propres et fonctionnels, l'inverse pouvant mener à un gel du compte en banque du comité récalcitrant. Le matériel des comités est, à l'exception de matériel prêté temporairement par ses membres, la possession de l'AGECVM. Étant la propriété de tous et toutes, il doit rester en parfait état.

4.12 GESTION DES MANDATS DE TABLE DE CONCERTATION

Dès la première table de concertation suivant l'élection du Conseil exécutif, le Conseil exécutif devra présenter, à la Table de concertation comme à l'Assemblée générale, aux membres une liste des mandats précédents. Ce point devra être dans l'ordre du jour.

5.00 COMITÉ THÉMATIQUE

5.1 DÉFINITION

Un comité thématique est un regroupement d'au minimum huit (8) membres de l'AGECVM. Ils/elles travaillent à la réalisation du mandat qu'ils/elles se sont donné-e-s sous un thème des secteurs média, sensibilisation, art et culture, service ou sport et loisir.

5.2 MEMBRES

Tout-e membre de l'AGECVM peut être membre d'un (ou plusieurs) comité thématique s'il/elle répond aux exigences que le comité s'est fixées. Huit de ces membres devront être statutaires, c'est à dire la base même du comité. Un membre de l'AGECVM peut s'impliquer dans autant de comités thématiques qu'il le désire, mais il ne pourra être reconnu membre statuaire que dans un seul comité thématique. De plus, ces membres statutaires ne peuvent pas être membres du Bureau exécutif de l'AGECVM. Il doit y avoir au moins un-e membre statuaire dans la délégation en Table de concertation.

5.3 RÉUNIONS

Les réunions des comités thématiques doivent se tenir au moins quatre (4) fois par année, dont au moins une fois au début de chaque session.

5.4 CONVOCATION

Un avis de convocation ou un calendrier des dates des réunions doit être affiché au local du comité.

5.5 QUORUM

Réunions du comité thématique : présence de cinq (5) membres statutaires ou 25% des membres inscrits dans la liste.

5.6 POUVOIRS ET DEVOIRS

Le Comité s'organise pour réaliser les mandats qui lui ont été confiés par ses membres lors de la première réunion de la session. À la suite de la réunion de début de session, il doit être remis au Conseil exécutif:

- Un bilan financier de la session précédente;
- Les prévisions budgétaires pour la session débutante;
- Les prévisions des activités telles que décrites dans le budget;
- Le nom des délégué-e-s du comité thématique à la Table de concertation.
- Le nom, l'adresse complète et le téléphone des trois signataires du compte du Comité thématique. Ces signataires sont obligatoirement trois des membres statutaires;
- Le nom des membres ayant accès à la clé du local du comité thématique, s'il y a lieu.
- Tenir à jour une liste des membres (statutaires et réguliers) et de leurs coordonnées.

5.7 RÉMUNÉRATION

Aucune rémunération ne peut être accordée à un-e membre du comité thématique pour l'exécution de son mandat et de ses fonctions connexes. Tout-e membre d'un Comité thématique qui touchera une somme par le biais de son Comité *ne pourra plus avoir de pouvoir décisionnel sur toute transaction touchant l'AGECVM et ses comités* et sera dans l'obligation de rembourser à l'Association les sommes détournées.

5.8 RÉVOCAION

Le comité thématique peut révoquer en tout temps un-e membre s'il considère qu'il n'assume pas sa tâche. Quant au comité, il peut être révoqué par la Table de concertation s'il n'est pas en mesure de remplir ses devoirs, de se réunir plus de quatre fois par année (voir article 5.3) ou si le nombre de membres descend sous le total de huit (voir article 5.2). Si un comité thématique reste révoqué pour plus d'une session, ses avoirs financiers seront renvoyés dans le budget global de l'association.

6.00 COMITÉ DE CONCENTRATION

6.1 DÉFINITION

Le comité de concentration regroupe tous les étudiant-e-s membres de l'AGECVM inscrit-e-s dans une même concentration d'étude.

6.2 ASSEMBLÉE DU COMITÉ DE CONCENTRATION

Le comité de concentration se réunit en Assemblée de concentration regroupant 10,00% et plus des étudiant-e-s de la concentration au moins deux (2) fois par session et au début de chaque session.

6.3 CONVOCATION

L'Assemblée du Comité de concentration doit être convoquée par affichage et doit contenir :

- Le lieu;
- La date;
- L'heure;
- La proposition d'ordre du jour.

Il doit être affiché cinq (5) jours ouvrables avant celle-ci.

6.4 QUORUM

Pour toute Assemblée (Assemblée de formation, 1^{ère} Assemblée de l'année et autres Assemblées), un quorum de 10% des membres est en vigueur.

6.5 POUVOIRS ET DEVOIRS

Le Comité s'organise pour réaliser les mandats qui lui ont été confiés par ses membres lors de la 1^{ère} Assemblée de la session. À la suite de la réunion de début de session, il doit être remis au *Conseil exécutif*.

- Un bilan financier de la session précédente;
- Les prévisions budgétaires pour la session débutante;
- Le nom des deux (2) représentants du Comité de concentration à la Table de concertation;
- Le nom, l'adresse complète et le téléphone des trois (3) signataires du compte du Comité de concentration;

6.6 REPRÉSENTATION

Seul un membre qui a été élu représentant du Comité en Table de concertation par son Assemblée de Comité pourra y siéger. En cas d'incapacité à représenter son Comité, tout autre membre élu en Assemblée de Comité de concentration pourra agir à titre de remplaçant-e.

6.7 RÉMUNÉRATION

Aucune rémunération ne peut être accordée à un-e membre du comité de concentration pour l'exécution de son mandat et de ses fonctions connexes. Tout-e membre d'un Comité thématique qui touchera une somme par le biais de son Comité *ne pourra plus avoir de pouvoir décisionnel sur toute transaction touchant l'AGECVM et ses comités* et sera dans l'obligation de rembourser à l'Association les sommes détournées.

6.8 RÉVOCAION

Un Comité de concentration qui échouera à se réunir au moins deux (2) fois par session avec 10% de quorum sera automatiquement révoqué de manière temporaire, jusqu'à ce que le nombre de réunions et le quorum correspondent aux normes. Si un Comité de concentration reste inactif pour plus d'une session, ses avoirs financiers seront renvoyés au budget global de l'Association.

7.00 CONSEIL EXÉCUTIF

7.1 DÉFINITION

Le *Conseil exécutif* est l'instance exécutive de l'AGECVM. Il voit à l'expédition des affaires courantes, au contrôle budgétaire et financier et assure la bonne gestion administrative de l'AGECVM, de même qu'il doit répondre aux poursuites judiciaires qui pourraient être intentées contre elle. Il est chargé d'exécuter les décisions de l'Association étudiante et veille à la continuité de celle-ci.

7.2 POUVOIRS ET DEVOIRS

- A) Exécuter les décisions de la Table de concertation et de l'Assemblée générale;
- B) Assurer la gestion des services offerts par l'AGECVM;
- C) Préparer les bilans financiers et des prévisions budgétaires de l'AGECVM;
- D) Préparer le bilan des activités de l'AGECVM et ses plans d'action;
- E) Convoquer et organiser les Assemblées générales et les Tables de concertation;
- F) Recevoir des plaintes et des griefs des membres, les examiner et les traiter;
- G) Représenter les membres de l'AGECVM sur les différentes instances du collège ainsi qu'à l'extérieur;
- H) Requérir les services d'employé-e-s qui ne sont pas nécessairement membres de l'AGECVM pour exécuter des tâches précises, et déterminer leur salaire, s'il y a lieu;
- I) Effectuer toute transaction ou opération financière allant jusqu'à 1 000 \$ qu'il juge dans l'intérêt de ses membres sans vote préalable en Assemblée générale. Cette procédure ne peut seulement être utilisé qu'en cas d'urgence lors d'une réunion du Bureau exécutif (voir 7.8), devra être adoptée aux deux tiers (2/3). Un compte rendu de cette dépense devra être fait à l'assemblée générale suivante.
- J) Veiller à la fraternité, la solidarité, le respect et l'intégration de tous les membres de l'AGECVM.
- K) Assurer l'application de la politique écologique de l'AGECVM.
 - L) Assurer la propreté dans le local de l'AGECVM
 - M) Assurer la représentation de l'AGECVM dans les médias, si nécessaire.
- N) Assurer de l'exécution des mandats par la permanence;

7.3 RÔLE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

7.3.1 Responsable à la coordination

- Avoir la connaissance globale des dossiers du *Conseil exécutif*;
- Veiller à la poursuite des priorités de l'AGECVM;
- Faire le suivi des décisions de la Table de concertation et de l'Assemblée générale;
- S'assurer de la préparation des plans d'actions à court et à long terme;
- Traiter les dossiers politiques, économiques et sociaux internes;
- S'assurer que les tâches des exécutant-e-s soient accomplies ;
- S'assurer de la tenue des réunions hebdomadaires du *Conseil exécutif* et en déterminer les ordres du jour.

7.3.2 Secrétaire général-e

- Avoir la connaissance globale des dossiers du *Conseil exécutif*;
- Archiviste/Rechercheur;
- Assister les autres exécutant-e-s dans la transmission d'information concernant l'AGECVM tant aux étudiant-e-s qu'aux médias externes, si aucun-e autre représentant-e n'a été mandaté-e par une instance décisionnelle de l'AGECVM ;
- Secrétaire d'office de l'Assemblée générale.

7.3.3 Responsable aux affaires internes

- Avoir la connaissance globale des dossiers du *Conseil exécutif*;
- Assurer le bon fonctionnement des activités des comités thématiques et des comités de concertation;
- Élaborer avec le-la trésorier-ère la ventilation (répartition) des budgets des comités
- Superviser les employé-e-s directs de l'AGECVM;
- Siéger sur le comité de suivi;
- Vérifier les budgets, les bilans et le quorum des divers comités.

- Travailler de concert avec la Table de concertation et assurer le suivi des décisions qui y sont prises ;
- S'assurer de la présence d'une délégation de l'AGECVM sur diverses instances du Cégep, c'est-à-dire sur le Comité sur la limitation fonctionnelle, sur le Comité sur le harcèlement et la violence et sur le Comité sur le fond d'extrême nécessité.

7.3.4 Responsable aux affaires externes

- Avoir la connaissance globale des dossiers du Bureau exécutif;
- Représenter les étudiant-e-s à l'extérieur du collège;
- Entretenir les relations avec les organisations étudiantes externes;
- Traiter les dossiers politiques, économiques et sociaux externes ;
- Faire des comptes-rendus publiques des rencontres ;
- Dans la mesure du possible, se préparer aux rencontres entre les associations étudiantes et amener préalablement des propositions en Assemblée Générale ou en Conseil exécutif sur les positions qui seront discutées lors de ces rencontres ;
- Travailler en faveur d'une coordination nationale des luttes estudiantines.

7.3.5 Responsable à la Trésorerie

- Avoir la connaissance globale des dossiers du Conseil exécutif;
- Gérer les finances de l'AGECVM;
- Tenir à jour les comptes de l'AGECVM;
- Faire vérifier les comptes de l'AGECVM par un comptable agréé;
- Déposer un projet de prévisions budgétaires avant chaque début de session au Conseil exécutif et proposer ce budget lors de la première assemblée générale de chaque session;
- Être un-e des signataires du compte bancaire de l'AGECVM;
- Superviser la gestion financière des comités thématiques et des comités de concentration et en faire le point lors des rencontres du comité de suivi de la Table de concertation;
- Élaborer avec l'exécutant-e à l'interne la ventilation (répartition) des budgets des comités;
- Assurer une supervision et un suivi des dépenses du Conseil exécutif et de la permanence;
- Superviser la gestion du café étudiant;
- Superviser la vente de livres usagés;
- Superviser tout autre entreprise/fond de gestion administré par l'AGECVM;

7.3.6 Responsable à la pédagogie

- Avoir la connaissance globale des dossiers du Conseil exécutif ;
- Régler les plaintes et les griefs des étudiant-e-s;
- Traiter les dossiers pédagogiques;
- S'assurer de la présence d'une délégation de l'AGECVM sur les instances pédagogiques du Cégep, c'est-à-dire sur la Commission des études, sur le Comité permanent d'évaluation des programmes, sur le Comité sur l'organisation scolaire, sur le Comité sur les cours complémentaires, sur le Comité permanent du calendrier scolaire et sur le Comité sur la réussite scolaire et aide à l'apprentissage.

7.3.7 Responsable aux affaires socio-culturelles

- Avoir la connaissance globale des dossiers du Conseil exécutif;
- Organiser les fêtes et les divers événements socioculturels et artistiques de l'AGECVM et en assurer le bon déroulement;
- Faire un suivi des événements socioculturels du CANIF et des comités.

7.3.8 Responsable à la mobilisation

- Avoir la connaissance globale des dossiers du Conseil exécutif;
- Sensibiliser les étudiant-e-s aux sujets touchant leurs droits et intérêts collectifs;
- Organiser les campagnes de pression et de mobilisation de l'AGECVM;
- Assurer la coordination de la sensibilisation aux activités de l'AGECVM;
- Superviser et autoriser toutes les dépenses ayant un lien avec la mobilisation sur les dossiers de l'Assemblée générale;
- Déclencher l'existence d'un comité de mobilisation s'il n'existe pas déjà, et en assurer le suivi si nécessaire;

- S'assurer de la préparation des plans d'actions à court et à long terme;
- S'assurer de la véracité des informations transmises lors des campagnes de mobilisation et d'information.

7.3.9 Responsable à l'information

- Avoir la connaissance globale des dossiers du Conseil exécutif ;
- Communiquer l'information concernant l'AGECVM dans les médias du collège;
- Gérer les babillards;
- Préparer le matériel pour la sensibilisation et la mobilisation;
- Préparer des textes d'information et de sensibilisation sur les dossiers brûlants de l'AGECVM et en assurer la distribution;
- Assurer la production et la distribution d'un bulletin d'information hebdomadaire (dans la mesure du possible) communiquant les activités, les mandats, et les dossiers chauds de l'AGECVM
- S'assurer de la véracité des informations transmises lors des campagnes de mobilisation et d'information.

7.3.10 Responsable à l'environnement

- S'assurer que soit représentée l'AGECVM sur le CACE (Comité d'Action et de Concertation en Environnement), ses sous-comités et toute autre instance environnementale du cégep ;
- Travailler de pair avec le comité environnemental et le technicien ou la technicienne en environnement ;
- Mettre de l'avant et assurer la mise en œuvre de la politique écologique de l'AGECVM ;
- Faire le suivi des mandats environnementaux actuels de l'AGECVM ;

7.4 RÉUNIONS

Les réunions du Conseil exécutif se tiennent au moins une fois par semaine, à l'heure et à l'endroit fixé. Ces réunions sont à caractère public. Le lieu de la réunion doit nécessairement être dans le Cégep du Vieux Montréal pour assurer une pleine transparence.

7.5 CONVOCATION

L'avis de convocation pour une réunion du Conseil exécutif doit contenir :

- La date;
- L'heure;
- Une proposition d'ordre du jour.

Il doit être affiché au moins 24 heures à l'avance, à la porte du local de l'AGECVM.

7.6 QUORUM

Réunion du Bureau exécutif : majorité (50% + 1) des membres élu-e-s, nommé-e-s par intérim ou entériné-e-s par l'Assemblée générale.

7.7 VOTE

Seulement les membres élu-e-s, nommé-e-s par intérim ou entériné-e-s par l'Assemblée générale ont droit de vote lors des réunions.

7.8 CONSEIL EXÉCUTIF SPÉCIAL

En cas d'urgence, une réunion du Conseil exécutif peut être convoquée un jour ouvrable d'avance (24 heures) par téléphone par:

- A) Un avis signé par au moins cinq (5) membres du Bureau exécutif OU
- B) Une motion adoptée en Table de concertation OU
- D) Une motion adoptée en Assemblée générale.

L'avis de convocation doit contenir:

- Le lieu;
- La date;
- L'heure;
- L'ordre du jour qui doit être strict, non modifiable et ne doit contenir qu'un seul point (précis et dont la signification doit rester évidente au sens commun et dénué de subjectivité).

7.9 RÉMUNÉRATION

Aucune rémunération ne peut être accordée à un-e membre du Conseil exécutif pour l'exécution de son mandat.

Un-e exécutant-e qui commet une fraude (y compris emprunter de l'argent ou autoriser un prêt) à l'encontre de l'Association étudiante sera automatiquement destitué-e et ne pourra plus assumer de fonction (élu-e ou employé-e) au sein de l'AGECVM.

7.10 DÉMISSION

Tout-e membre en fonction au *Conseil exécutif* qui veut démissionner doit remettre au *Conseil exécutif* une lettre de démission mentionnant les raisons du départ et un rapport de ses activités.

7.11 MANDAT

Le mandat d'un-e membre du *Conseil exécutif* s'étend du moment de son arrivée en poste jusqu'aux résultats de l'élection à son poste, jusqu'à sa démission ou sa destitution.

7.12 DESTITUTION

Lorsqu'un-e membre du *Conseil exécutif* s'absente de trois réunions consécutives sans motif valable par les autres membres, il/elle est automatiquement destitué-e. Cette décision peut être portée en appel devant l'Assemblée générale.

7.13 INTÉRIM

La Table de concertation et le *Conseil exécutif* peuvent nommer un maximum d'une personne pour combler chaque poste vacant au *Conseil exécutif*. Cette décision doit être entérinée dans une Assemblée générale ultérieure.

7.14 GESTION DES MANDATS DU CONSEIL EXÉCUTIF

Dès la première réunion du *Conseil exécutif* suivant l'élection des exécutant-e-s, les exécutant-e-s devront établir une liste des mandats précédents que l'Assemblée générale décidera de rejeter ou conserver. Cette liste pourra être adoptée à majorité simple. Ce point devra être dans l'ordre du jour.

8.0 ÉLECTION

8.1 DÉCLENCHEMENT

Le *Conseil exécutif* doit assurer la tenue d'élections au début de la session d'automne.

8.2 PROCÉDURE

Lors de la première Assemblée générale de la session d'automne, un point sur la tenue des élections doit avoir été inclus dans l'ordre du jour par le *Conseil exécutif*. Les élections statutaires ne peuvent se dérouler en Assemblée générale que si une campagne d'information sur la tenue des élections et sur les postes du *Conseil exécutif* a préalablement eu lieu durant une semaine avant l'Assemblée.

L'Assemblée générale ne peut remettre en question les résultats d'une élection que par un vote aux deux tiers, à moins que la direction du scrutin n'ait relevé des irrégularités majeures lors du dépouillement.

9.00 ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

9.1 DÉFINITION

L'AGECVM, en plus de sa mission globale, peut décider d'étendre son mandat en s'appropriant ou en créant des organismes sans but lucratif (OSBL), véritables entreprises étudiantes, afin de mieux servir la population étudiante, favoriser des emplois étudiants et encourager la vie étudiante. Dans la mesure où l'AGECVM souhaite participer à l'essor d'une entreprise, elle doit en être l'unique actionnaire/propriétaire. Le café étudiant l'Exode en est un exemple.

9.2 MISSION

De telles entreprises doivent avoir pour but de :

- A) Favoriser et prioriser l'emploi étudiant;
- B) Offrir des produits ou services en lien avec la communauté étudiante;
- C) Offrir au meilleur prix possible des produits à la communauté étudiante;
- D) Prioriser la vente de produits équitables, biologiques et respectant l'environnement;
- E) Accroître la vie étudiante;
- F) Être un OSBL (Organisme sans but lucratif)

9.3 GESTION

Afin d'assurer une continuité et une gestion efficace, pour chaque entreprise, un-e gérant-e sera sélectionné-e suivant la politique d'embauche de l'AGECVM (annexée à cette charte). Ces postes de gérant-e-s devront être offerts à des non-membres pour pallier au roulement continu des activités scolaires.

9.4 PROFITS

Les divers organismes se devront d'assurer continuellement les meilleurs prix possibles. Advenant des profits, ils seront, en priorité :

- A) Réinvestis dans l'entreprise
- B) Versés directement au compte bancaire global de l'AGECVM afin de favoriser l'atteinte des objectifs de l'AGECVM. La proportion de réinvestissement et de versement au compte global sera décidé par le/la responsable à la Trésorerie et le gérant de la dite entreprise.

9.5 COMITÉ SPÉCIAL DES CONFLITS

Toute situation conflictuelle entre un-e employé-e et son/sa gérant-e sera immédiatement traitée par la création d'un comité spécial des conflits. Siègeront sur ce comité : le/la Responsable à la Trésorerie (qui agit à titre de médiateur-trice), un-e employé-e choisi-e par l'employé-e touché-e par le conflit et un employé-e choisi-e par le/la gérant-e.

Ce comité aura pour but premier de favoriser un règlement de situation pacifique et durable. Si l'employé-e touché-e par le conflit se sent lésé-e ou n'est pas satisfait-e des résultats suite à au moins une rencontre avec le comité spécial, il ou elle pourra s'adresser à la Table de concertation (et ultimement en Assemblée générale) pour tenter d'obtenir gain de cause.

9.6 POLITIQUE D'EMPLOI

Les employé-e-s des entreprises étudiantes devront, à l'exception du gérant, être étudiant-e-s au Cégep du Vieux Montréal. Ils/Elles ne peuvent siéger sur aucun exécutif, ni représenter aucun Comité en Table de concertation. L'échelle salariale est fixée selon la politique salariale adoptée en Bureau exécutif.

10.00 EMPLOYÉ-E-S

10.1 DÉFINITION

Il existe deux types d'employé-e-s au sein de l'AGECVM :

- A) Employé-e-s direct-e-s (permanent-e, archiviste, chercheur, gérant-e d'entreprise);
- B) Employé-e-s indirects (employé-e-s travaillant pour l'une des entreprises de l'AGECVM).

10.2 SÉLECTION

Les employé-e-s direct-e-s sont sélectionné-e-s par l'Assemblée Générale selon la *Politique d'embauche de l'AGECVM* (annexée à cette charte). Dans le cas des postes de permanent superviseur et de gérant-e d'entreprise, un appel d'offre public doit être fait préalablement, le statut de non-membre étant obligatoire (les autres postes doivent obligatoirement favoriser des candidat-e-s membres de l'AGECVM). Quant aux employé-e-s indirect-e-s, ils/elles sont directement sélectionné-e-s et engagé-e-s par le/la gérant-e d'entreprise.

10.3 PERMANENCE

10.31 DÉFINITION

Assurer une présence pendant les heures d'ouverture du collège et aider les membres du Bureau exécutif dans leurs tâches. Un permanent superviseur non-membre doit être à l'emploi de l'AGECVM en tout temps.

10.4 ARCHIVISTE/RECHERCHISTE

10.41 DÉFINITION

En cas de besoin, le Bureau exécutif peut faire appel à un archiviste/rechercheur pour aider le ou la Secrétaire général-e dans ses tâches au sein des archives de l'AGECVM.

10.5 GÉRANT-E-S D'ENTREPRISES

10.51 DÉFINITION

Assurer la gestion, la prospérité et le roulement des différentes entreprises de l'AGECVM

10.6 GESTION

La politique de gestion des postes et des activités des employés au sein de l'AGECVM est adoptée au début de chaque année scolaire, soit avant la rentrée d'automne et confirmée à la première Table de concertation de la session d'automne.

11.0 AMENDEMENT

Tout amendement apporté aux présents statuts et règlements doit se faire au moyen d'un avis de motion déposé en Assemblée générale et traité au moins deux semaines plus tard en Assemblée générale. Le Code Morin et

le guide *Voter c'est collégial* ne peuvent pas être amendés, mais uniquement retirés ou remplacés

ANNEXES

(Document considérés comme part intégrale des statuts et règlements, certains étant modifiables par procédure

d'amendement tel que stipulé en 11.0) =- *Code Morin* (non modifiable) : disponible au secrétariat de l'AGECVM (local =-A3.85- Guide *Voter c'est*

Collégial (non modifiable) : disponible au secrétariat de l'AGECVM (local A3.85)

- Guide des règlements pour les comités
- Charte des droits et responsabilités des étudiants
- Politique d'embauche des employé-e-s de l'AGECVM

Guide des règlements pour les comités

1. Les comités thématiques

Ils regroupent au minimum huit étudiants qui travaillent sur un même thème et promeuvent ainsi un même objectif par diverses activités tout en sensibilisant la population étudiante à leur but. Ces huit membres sont considérés statutaires, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas être exécutant au sein du Bureau Exécutif, ni un membre statutaire d'un autre comité thématique. Cela n'empêche nullement un membre statutaire de s'impliquer au sein de tous les autres comités thématiques de l'AGECVM, mais il ne pourra pas être compté comme tel dans les listes des autres comités. C'est un moyen de s'assurer que les comités seront « vivants » et suffisamment forts pour survivre au fil des ans. Chaque comité doit donc fournir en début de session une liste de ses huit membres statutaires et de tous ses autres membres réguliers. Dans le cas où un ou plusieurs comités auraient une même personne pour membre statutaire, ils seront avisés de bien vouloir en trouver un différent. Les comités doivent avoir des thèmes sérieux et totalement différenciables les uns des autres.

2. Les comités de concentration

Ils regroupent les élèves qui suivent une même concentration d'étude (exemple : Optimonde, Sciences de la nature, Design de présentation, Design d'intérieur, etc.). Ces comités doivent défendre leurs membres au point de vue pédagogique (ils reçoivent ainsi les plaintes, griefs et suggestions des étudiants inscrits dans leur concentration, les examinent et les traitent). De plus, ils proposent et organisent des activités en rapport avec les études (excursion ou voyage pédagogiques, exposition des finissants, conférence) ou avec la vie sociale qui entoure ces études (initiation, bal de finissants, souper rencontre, party, ...). Les représentants doivent être présents en Table de concertation et sont choisis lors de l'Assemblée générale du dit programme.

3. Les responsabilités d'un comité

Assemblée : 1^{ère} réunion

Pour être valablement créé ou maintenu, tout comité doit, au début de chaque session, organiser une Assemblée de concertation, pour les dits comités, ou une réunion pour les comités thématiques.

Règles, procédures et PV

Cette Assemblée ou réunion doit suivre un certain nombre de règles qui sont précisées dans le *Code Morin en bref* (Voir *Bible des comités*) et un procès-verbal doit être rédigé et remis au secrétariat de l'Association dans les 72 heures.

Avis de convocation

Un avis de convocation d'Assemblée de concertation doit être affiché au moins 5 jours avant la date de la réunion avec la date, l'heure, le lieu et la proposition d'ordre du jour. Un calendrier des réunions ou un avis de convocation pour une réunion du comité thématique doit être affiché dans le local du comité, si local il y a.

Que faire dans ces assemblées, ces réunions?

Au cours de la première Assemblée ou réunion, les membres devront approuver le bilan financier de la session précédente, si le comité existait déjà, les prévisions budgétaires de la session en cours selon les activités souhaitées et les trois signataires du compte en banque (que ce soit de nouveaux ou d'anciens signataires). Ils devront élire le bureau exécutif du comité composé au moins de trois membres, élire des représentants pour la Table de concertation et adopter toute proposition concernant les activités et la vie du comité.

Réunions régulières

Ensuite, chaque comité thématique doit se réunir au moins quatre fois par année, à moins de circonstances exceptionnelles, pour assurer le suivi des activités du comité et de sa trésorerie. Les comités de concertation sont tenus de tenir au minimum deux Assemblées par session (quatre par année). Quant aux comités thématiques, ils sont tenus de se réunir au minimum quatre fois par année (deux fois par session).

Documents indispensables

Chaque comité doit, selon les statuts, remettre en début de session le bilan financier de la session qui se termine ainsi que des prévisions budgétaires pour la session suivante. Afin que le compte (\$) soit ouvert et que les subventions soient

transférées, le comité doit avoir remis les 5 documents essentiels suivants :

- 1) Le bilan financier de la session précédente
- 2) Le budget de la session en cours
- 3) Le procès verbal (PV) de la première réunion
- 4) La liste des membres présents à cette réunion (noms, courriels)
- 5) La formule signée des trois signataires (disponible à l'Association, A 3.85)

Le bilan et le budget

Ils doivent reprendre les revenus et les dépenses accompagnés des pièces justificatives (quoi de mieux que vos factures), selon une formulation simplifiée. Ils doivent être détaillés, avec des postes budgétaires précis. Un exemple de bilan et de budget est disponible au point 11 de la *Bible des comités*. À la fin de la session, le dossier d'un comité (conservé à l'Association en tout temps, A3.85) doit être complet, comprenant les cinq documents essentiels ainsi que TOUS les procès verbaux des Assemblées ou réunions. Pour plus de renseignements, voir la permanence de l'AGECVM. Il peut aussi être intéressant de recourir à l'incalculable aide d'un membre du Bureau Exécutif, particulièrement le/la Responsable à l'interne.

4. Tenir une assemblée générale ou une réunion

Les procédures

Un comité de concertation doit impérativement se réunir au moins quatre fois par année (deux fois par session) au début de chaque session et rassembler 10 % des membres du programme. Les comités thématiques doivent impérativement se réunir au moins quatre fois par année (deux par session) et rassembler cinq (5) membres statutaires ou 25% des membres.

Lors de cette Assemblée ou lors de la 1^{ère} réunion, vous devez :

- 1) Adopter le bilan de la session précédente et le budget pour la session.
- 2) Établir un plan d'action des différentes activités de votre programme.
- 3) Voter, si ce n'est pas déjà fait, deux (2) délégués représentants de programme qui représenteront la concertation en Table de concertation, un bureau exécutif local (ex : président, secrétaire, trésorier, etc.) ainsi que trois (3) signataires pour le compte (\$) du comité.
- 4) Tenir un procès-verbal : noter de façon claire et précise les différentes décisions qui sont adoptées afin d'apporter une pièce justificative de votre réunion.
- 5) S'assurer que les différentes procédures et modalités concernant l'accréditation (remise des procès-verbaux, présence en table de concertation, etc....) et l'avancement (planification d'activités, liquidation du budget, passation du programme) du comité sont effectuées.
- 6) Établir une liste de tous les membres statutaires et réguliers s'il s'agit d'un comité thématique

Les modalités de convocation :

Plusieurs modalités sont à considérer lorsque vous désirez convoquer une réunion de comité.

L'Assemblée ou la réunion du comité doit être convoquée par affichage et doit contenir :

- 1) Le lieu
- 2) La date
- 3) L'heure
- 4) La proposition d'ordre du jour.

Elle doit être affichée cinq (5) jours ouvrables avant celle-ci sinon l'Assemblée ou la réunion ne sera pas légale.

5. Le comité de suivi

Qu'est-ce que le comité de suivi? C'est un comité qui sert à :

- A) Assurer le bon fonctionnement et le suivi des activités des différents comités, entre autres dans la supervision du matériel, l'entretien des locaux des comités et la formulation de propositions en table de concertation pour améliorer la vie étudiante.
- B) Assurer le suivi des décisions prises en Table de concertation et qui concernent les comités de l'AGECVM.
- C) Assister le responsable à l'interne dans ses fonctions de supervision des comités.

Mais aussi :

1. Encadre les nouveaux comités dans leurs démarches de fondations ou en cas de besoin.
2. Lit et vérifie les procès-verbaux des comités afin d'accomplir un suivi.

3. Lit et vérifie les bilans de mi-session des comités afin de vérifier si leurs projets se réalisent, ce qu'ils veulent faire et ce sur quoi ils travaillent. Assurer un encadrement des comités dans le besoin.
4. Réaliser les mandats ponctuels donnés par le Table de concertation.
5. Réviser les demandes de subventions avec le-la Trésorierère.
6. Vérifier les mandats de chaque comité en début de session, lors de la remise des demandes de subventions.

Qui le compose :

À chaque première Table de concertation de chaque session un comité de suivi est formé de *maximum* cinq représentant-e-s, dont *maximum* deux des comités thématiques, *maximum* deux des comités de concentration et un-e du Bureau exécutif (Prioritairement le/la responsable à l'Interne).

6. Les Locaux : Questions & Réponses

Il y a, en effet, des locaux disponibles pour les comités. Par contre, le nombre de locaux étant inférieur au nombre de comité, chacun doit mettre du sien et certains comités n'auront tout simplement pas de local à eux. De plus, la Charte

de l'AGECVM stipule que seuls les comités thématiques peuvent occuper un local. Mais cela ne vous interdit pas d'aller voir vos comparses!!! N'oubliez pas que ces locaux sont à tous les étudiant-e-s et qu'il faut en prendre grand soin. À ce sujet, il est intéressant de connaître une anecdote dans l'histoire de l'AGECVM. En 2004, suite à la prolifération de rats et de bactéries dans les locaux des comités, le service des incendies de la Ville de Montréal a menacé de faire fermer les dits locaux. Depuis, il va de soi que si nous voulons conserver nos locaux, il faut donc les tenir propre. Ainsi, lors des inspections du Comité de suivi, à toutes les semaines, si un local est trouvé dans des conditions insalubres, le Comité de suivi averti le comité en question et gèle son compte en banque jusqu'à ce que l'état du local soit satisfaisant. Si rien n'est fait dans les sept jours qui suivent l'avertissement, la prochaine Table de concertation retirera le privilège du comité d'occuper un local pour une période d'une session. Par local salubre, on entend : absence de nourriture ou de matières décomposables, aucun produit chimique ou peinture présent, matériel rangé dans des armoires/meubles plutôt que par terre, facilité à ouvrir la porte d'entrée, etc.

Charte des droits et responsabilités des étudiantes et étudiants du Cégep du Vieux Montréal.

Droits des étudiantes et étudiants

Partie 1 Droits généraux

1.1 Les étudiantes et étudiants jouissent de tous les droits qui leur sont dévolus par les lois canadiennes et québécoises, également des droits stipulés dans la Charte des droits et libertés de la personne

1.2 Les étudiantes et étudiants ont le droit de faire valoir leurs droits sans subir de préjudices ultérieurs

1.3 Les étudiantes et étudiants, en tant que travailleurs-euses intellectuel-le-s, doivent bénéficier de droits d'auteurs sur tous leurs travaux et sur toutes leurs réalisations.

Partie 2 Droits concernant l'admission ainsi que les grilles horaires

2.1 Le collège, lors de l'inscription des étudiantes et étudiants, doit lui remettre un exemplaire de la présente Charte des droits et responsabilités étudiants

2.2 Les étudiantes et étudiants ont droit à l'attribution d'une case pour une durée déterminée (habituellement deux sessions). L'ouverture des cases est réservée exclusivement aux étudiantes et étudiants auxquels elles sont assignées

2.3 Les étudiantes et étudiants ont droit de recevoir leur horaire avant le commencement des cours

2.4 Les étudiantes et étudiants ont droit à une carte d'identité émise par le collège

2.5 Les étudiantes et étudiants ont le droit d'avoir, à chaque jour, une journée de cours qui ne comporte pas plus de six périodes consécutives

2.6 Les étudiantes et étudiants ont droit à une période de dîner à chaque jour dans leur horaire

2.7 Les étudiants et étudiantes ont droit à une pause de dix minutes par période de cours dispensée. Le moment de la ou des pauses doit résulter d'une entente entre professeur-e-s et étudiant-e-s.

Partie 3 Droit à une formation de qualité et adéquate

3.1 Les étudiantes et étudiants ont droit à une éducation de qualité, adéquate, accessible et gratuite

3.2 Les étudiantes et étudiants ont le droit de recevoir un enseignement en français, sauf si la maîtrise d'une autre langue est précisément l'objectif d'un cours ou si un programme d'étude ou une activité pédagogique requiert un enseignement dans une langue étrangère

3.3 Les étudiantes et étudiants ont droit à des programmes coordonnés, tenant compte des objectifs à atteindre spécifiques à leur concentration d'étude

3.4 Les étudiantes et étudiants ont droit à un enseignement de qualité dispensé par un personnel compétent, répondant à leurs exigences et à leurs besoins

3.5 Les étudiantes et étudiants ont droit à l'accès à des services en lien avec les programmes d'aide financière et de tous les services d'aide à la réussite

3.6 Les étudiantes et étudiants ont droit de recevoir, dans un délai raisonnable, toutes les informations pertinentes concernant l'évaluation et la notation des examens et travaux

3.7 Les étudiantes et étudiants ont droit à une évaluation continue, réelle et impartiale de leurs apprentissages, et ce, peu importe leurs opinions ou comportements

3.8 Les étudiantes et étudiants ont droit de prendre connaissance de leurs résultats accumulés, sur simple demande à leur professeur-e

3.9 Les étudiantes et étudiants ont droit à une évaluation confidentielle, à moins que le mode d'évaluation prévu au plan de cours ne s'y prête guère

3.10 Les étudiantes et étudiants ont également droit à une modification et/ou à une révision de notes sur demande

3.11 L'étudiante ou l'étudiant passible de suspension, d'expulsion ou de toute autre mesure disciplinaire, a les droits suivants :

- Être informé de ses droits en cas de mesure disciplinaire;
- Recevoir un avis écrit des charges retenues contre lui ou elle;

- Être entendu devant un comité spécial ayant un pouvoir décisionnel, composé d'un représentant-e du département (nommé par les instances requises), deux représentant-e-s de la coordination départementale ainsi que d'une personne désignée par l'étudiante ou l'étudiant et d'un-e observateur-trice de l'AGECVM;

- Être représenté-e, si il-elle le désire, par une personne de son choix;

- Émettre sa propre version des faits;

- Confronter et interroger des témoins à sa charge;

- Citer des témoins pour plaider en sa faveur;

- Connaître la décision du comité dans les cinq jours ouvrables qui suivent.

3.12 Les étudiantes ou étudiants ayant subi une suspension, une expulsion ou toute autre mesure disciplinaire, ont droit

d'appel au Conseil d'administration du Cégep

3.13 Les étudiantes ou étudiants ciblé-e-s au paragraphe précédent ont droit à ce que leur plainte soit traitée dans un

délai raisonnable, ce dernier n'excédant pas deux semaines

3.14 Les étudiantes et étudiants ont le droit de poursuivre leurs études tant et aussi longtemps qu'ils-elles en ressentent le besoin sauf en cas de renvoi ou de suspension

3.15 Les étudiantes et étudiants ont le droit de recevoir leurs résultats ainsi que leur diplôme d'études collégiales dans les délais prévus.

Partie 4 Droit à un environnement adéquat, propice aux apprentissages

4.1 Les étudiantes et étudiants ont droit à des conditions matérielles (bâtiments, locaux, terrain, équipement, etc.)

exemptes de risques pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique

4.2 Les étudiantes et étudiants ont droit à des conditions matérielles nécessaires et adéquates à l'apprentissage et à l'étude

4.3 Les étudiantes et étudiants ont droit à une protection équitable et confidentielle contre toute conduite abusive

(harcèlement sexuel, discrimination, menaces ou pressions en vue d'obtenir des faveurs en retour des services qui leur sont fournis) de la part du personnel enseignant ou de tout employé-e du Cégep.

Partie 5 Droit à l'information et à la confidentialité

5.1 Les étudiantes et étudiants ont le droit d'être informés, préalablement à leur inscription, de l'ensemble des frais afférents et de toute nature qu'ils-elles auront à payer au collège ainsi que des services qui leur sont destinés

5.2 Les étudiantes et étudiants ont droit à une information détaillée avant d'arrêter leur choix de programme et leur choix de cours (guide d'information, rencontres avec l'aide pédagogique individuel, etc.

5.3 Les étudiantes et étudiants ont droit à des services d'orientation leur permettant une planification des aspects économiques et sociaux influant sur leurs études. Ils-elles ont également droit à de l'information pertinente concernant les débouchés possibles à la fin de leurs apprentissages.

5.4 Les étudiantes et étudiants ont droit, au début de la session (au plus tard la deuxième semaine), à de l'information écrite concernant les exigences particulières à chacun des cours auxquels ils-elles sont inscrit-e-s, soit :

· Recevoir, dans un délai raisonnable, un plan de cours comprenant objectifs, méthodologie, contenu, mode

d'évaluation, bibliographie, coût du matériel suggéré, ou toute autre exigence spécifique à ce cours;

· Recevoir des précisions sur les principaux travaux à remettre, sur les sanctions prévues en cas de retard, sur

les délais envisagés pour la communication des résultats;

· Connaître les exigences prévues concernant les retards et absences aux cours.

· Connaître les périodes et lieux de disponibilité des professeur-e-s;

5.5 Les étudiantes et étudiants ont le droit d'être avisé-e-s, dans un délai raisonnable, de toute modification concernant les procédures en classe

5.6 Les étudiantes et étudiants ont le droit d'être informé-e-s, par voie d'affichage, de toute annulation de cours.

5.7 Les étudiantes et étudiants ont le droit d'être informé-e-s par écrit des activités parascolaires qui leur sont offertes

5.8 Les étudiantes et étudiants ont droit à la confidentialité des informations contenues dans leur dossier, à moins qu'ils-elles ne consentent, par écrit, à la divulgation de ces renseignements. Toute personne, qui dans l'exercice de ses fonctions professionnelles, accède aux informations des dossiers des étudiantes et étudiants, doit assurer la confidentialité des renseignements qui y sont contenus

5.9 Les étudiantes et étudiants ont le droit de consulter leur dossier scolaire en tout temps, sur demande, et ce, dans les plus brefs délais.

5.10 Les étudiantes et étudiants ont le droit d'intégrer à leur dossier les documents liés à leur cheminement, y compris des réponses écrites aux documents les désavantageant.

Partie 6 Droit à la liberté d'opinion, d'expression et de participation à la vie étudiante.

6.1 Les étudiantes et étudiants ont le droit de manifester publiquement leur opinion, individuellement ou collectivement

6.2 Les étudiantes et étudiants ont droit à la liberté d'expression et d'opinion dans leurs travaux et examens.

6.3 Les étudiantes et étudiants ont droit à une association représentant l'ensemble de la population étudiante et à la reconnaissance de cette association comme un porte-parole officiel

6.4 Les étudiantes et étudiants ont le droit d'être représenté-e-s dans les différentes instances du collège ayant pouvoir décisionnel sur tout ce qui a trait à l'enseignement ou la vie étudiante. Cette représentation est assumée par des membres de l'Association étudiante nommés dans les instances appropriées

6.5 Les libertés d'opinion, d'expression, et de diffusion sont reconnues à tout-e-s étudiant-e-s ou groupe d'étudiant-e-s. (Affichage, distribution de tracts, journaux, diffusion électronique, etc.)

6.6 Les étudiantes et les étudiants ont le droit d'organiser des réunions à des fins de promotion collective et de tenir des réunions d'information ou discussion.

6.7 Les étudiantes et étudiants ont le droit de participer aux activités mises sur pied en tout ou en partie par l'association

étudiante, et lors de vote démocratique à ce sujet, *ils/elles ne seront pas pénalisés-e-s*

6.8 Les étudiantes et étudiants regroupés en comités ont droit à l'attribution de locaux adéquats, dans la mesure du possible, pour des fonctions d'administration et lors de la tenue de leurs réunions

6.9 L'association étudiante a droit au caractère privé de ses locaux.

Responsabilités des étudiantes et étudiants

Les étudiantes et étudiants ont la responsabilité:

1. de connaître et de tenir compte des politiques et règlements internes du Cégep du Vieux Montréal.

2. d'effectuer leur choix de cours et inscription dans les délais prévus par l'administration du collège

3. de veiller à fournir tous les efforts nécessaires à la réussite de leurs apprentissages dans le cadre de leurs études collégiales

4. de respecter la dignité des autres étudiants, professeur-e-s, employé-e-s, ainsi que de tout autre membre de la communauté cébécoise

5. de respecter le matériel et les locaux mis à leur disposition, c'est à dire d'en assurer l'intégrité et de ne pas les endommager

6- de veiller à la sauvegarde d'un environnement sain et sécuritaire

7. de s'informer des dossiers actuels traités par l'Association étudiante qui les concernent, principalement en assistant aux différentes instances décisionnelles

8. de participer aux activités mises sur pied par l'Association étudiante, notamment en exerçant leur droit de vote lors de consultations et référendums démocratiques

9. dans la cas où elles-ils occupent un poste de responsabilité, d'assumer totalement les responsabilités découlant de ce poste

10. de lire le plan de cours en étant conscient qu'il s'agit d'un contrat

11. d'apporter tous commentaires et toutes critiques aux personnes concernées

12. d'être présent-e-s à tous leurs cours

13. en cas d'absence à une évaluation, d'organiser une éventuelle reprise.

Guide d'embauche de l'AGECVM

Les normes du travail du gouvernement du Québec ont force de loi quant aux droits et devoirs de tout-e-s les employé-e-s. Il existe deux types d'employés au sein de l'AGECVM : Directs et Indirects

1. Employés directs

- Permanent-superviseur*
- Permanent
- Archiviste
- Recherchiste
- Gérant d'entreprise*

2. Employés indirects

- Employés du café étudiant
- Employés de toutes futures entreprises appartenant à l'AGECVM

*Employés obligatoirement non-membres de l'AGECVM

1.0 Employés directs

Les employé-e-s directs sont sous supervision du responsable à l'interne du Bureau exécutif.

Lorsque qu'un de ces postes devient libre ou que l'association étudiante juge bon d'en ouvrir l'accès, la Table de concertation créé dans les plus brefs délais un Comité de sélection. Ce comité, formé d'un membre de Comité thématique, d'un membre de comité de concertation et d'un membre du Bureau exécutif (prioritairement le Responsable aux Affaires internes) a pour but de définir les caractéristiques du poste, rendre publique l'offre d'emploi (médiats locaux et affiches) et établir la méthode de sélection.

Il est important de noter que les membres de ce Comité de sélection devront s'assurer de ne pas être en conflit d'intérêts, c'est-à-dire de ne pas être en relations privilégiées avec les candidat-e-s, sans quoi ils seront remplacés. Les différent-e-s postulant-e-s pourront envoyer leur curriculum vitae au local de l'Association pendant une période de une à deux semaines.

Par la suite, le Comité de sélection se réunira pour faire le tri des curriculum vitae selon la pertinence. Débutera ensuite la période d'entrevue, au cours de laquelle chaque candidat-e retenu-e aura à se présenter devant l'ensemble des membres du Comité de sélection. Une fois les entrevues terminées, le Comité établira une liste du/de la meilleur-e au/à la moins bon-ne candidat-e.

Advenant le cas où, suite à l'embauche, le/la candidat-e choisie démissionnerait, cette liste servira à contacter son/sa remplaçant-e, par ordre de compétence. Évidemment, le/la remplaçant-e devra être entériné-e en Table de concertation. Une fois le/la candidat-e le/la plus compétent-e sélectionné, le Comité en fera la recommandation au Bureau exécutif. Le Bureau exécutif peut choisir de recommander ou non la candidature, selon sa propre analyse. Finalement, le comité présente en personne le/la candidat-e devant la Table de concertation et l'*Assemblée générale* et propose de l'entériner dans ses fonctions. Une fois l'entérinement confirmé, le Bureau exécutif rédige un contrat d'embauche stipulant la période de travail, les modalités financières et tous les autres aspects nécessaires.

Après signature, le/la candidat-e devient officiellement employé-e direct de l'AGECVM.

Il est à noter que les postes de gérant d'entreprise et de permanent superviseur sont réservés uniquement à des non-membres, pour pallier au continuel roulement des étudiant-e-s.

Quant aux postes d'archiviste, de recherchiste et de permanent-e, le Comité de sélection doit obligatoirement favoriser les candidatures de

membres de l'AGECVM. Ces employé-e-s termineront obligatoirement leur contrat en même temps qu'ils ou elles perdront leur statut de membre au sein de l'AGECVM.

Il est aussi important de rappeler qu'aucun de ces employé-e-s ne pourra occuper de postes au sein de l'AGECVM (Bureau exécutif, Table de concertation, Comités thématiques et de concertation). De plus, les employé-e-s ne pourront se doter d'un comité pour se représenter en quelques instances que ce soit. Les conflits employeurs-employé-e-s sont réglés directement entre le Bureau exécutif et l'employé-e en question.

2.0 Employés indirects

Les employé-e-s indirects sont obligatoirement des membres de l'AGECVM.

Dès le moment où ils/elles perdent leur statut de membre, ils/elles doivent démissionner de leurs fonctions. Ils/elles sont sélectionnés directement par le/la gérant-e d'entreprise à laquelle ils envoient leur candidature.

Le choix des candidat-e-s sélectionnés est réservé au jugement des gérant-e-s. Il est important de rappeler qu'aucun de ces employé-e-s ne pourra occuper de postes au sein de l'AGECVM (Bureau exécutif, Table de concertation, Comités thématiques et de concertation).

De plus, les employé-e-s ne pourront se doter d'un comité pour se représenter en quelques instances que ce soit.

Les conflits employeurs-employé-e-s seront réglés selon le point 9.5 de la charte de l'AGECVM, soit par un comité spécial des conflits.

3.0 Procédures de renvoi

E employé-e-s indirects :

Les gérant-e-s d'entreprise de l'AGECVM peuvent renvoyer un-e employé-e seulement s'il a été prouvé que ce/cette employé-e à délibérément volé des sommes monétaires, volé des biens, faussé les entrées d'argent, vandalisé du matériel, ou commis toute autre infraction jugée grave. Dans le cas où l'employé-e n'arrive pas à remplir ses tâches de manière convenable, le gérant doit laisser deux semaines d'adaptation à l'employé-e afin qu'il s'adapte à la cadence du travail.

Dans le cas d'un renvoi injustifié, un employé peu demander au Bureau exécutif la création d'un comité spécial des conflits pour remédier à la situation.

Employés directs :

Le Bureau exécutif peut renvoyer un employé direct seulement s'il a été prouvé que ce/ cette employé-e à délibérément volé des sommes monétaires, volé des biens, faussé les entrées d'argent, vandalisé du matériel, ou commis toute autre infraction jugée grave. Dans le cas où l'employé-e n'arrive pas à remplir ses tâches de manière convenable, le Bureau exécutif devra laisser deux semaines d'adaptation à l'employé-e afin qu'il s'adapte à la cadence du travail.

Dans le cas d'un renvoi injustifié, l'employé-e devra alors se tourner vers l'Assemblée générale qui jugera, selon les versions du Bureau exécutif et de l'employé-e en question, si il/elle peut garder son poste.

4.0 Démission

Tout employé-e de l'AGECVM doit remettre un préavis d'un minimum de deux semaines quant à son départ.

5.0 Autres services

Dans la mesure où l'AGECVM est confrontée au choix entre l'obtention de biens ou services gratuitement et la signature d'un contrat avec un-e employé-e pour l'obtention de ces mêmes biens ou services, l'option du moindres coût (gratuité) est automatique et devra être sélectionnée par le Bureau exécutif.